

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1^{ère} section

N° RG : 06/02820

JUGEMENT rendu le 02 Février 2010

DEMANDERESSE

Mademoiselle Agnès ARNAU

16, rue du 10 Juillet 1940

94400 VITRY SUR SEINE

représentée par Me Jean-Louis LANGLOIS, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire C880

DEFENDEURS

Monsieur François BOURCIER

86, rue de Paris

94220 CHARENTON LE PONT

STUDIO THEATRE DE CHARENTON, ex Compagnie du FA

86 rue de Paris

94220 CHARENTON LE PONT

Madame Isabelle STARKIER

63, place du Docteur Félix Lobligeois

75017 PARIS

représentés par Me Xavier-Jacques BACQUET, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire E1529

Société HORIZIODE PRODUCTION

6 Impase Lamier

75011 PARIS

Monsieur Renato RIBEIRO

25 boulevard de Belleville

75011 PARIS

représentés par Me Florence DIFFRE- Gô Associés, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire PI35

Monsieur André HALIMI

67, rue de Marronniers

75016 PARIS

défaillant

Monsieur Alain GUYARD

5, boulevard Marquis de Baroncelli

30740 LE CAILAR
défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL
Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Marie SALORD, Vice Présidente
Cécile VITON, Juge
assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS
A l'audience du 30 Novembre 2009
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe, réputé contradictoire, en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Madame Arnau expose avoir conçu un spectacle intitulé "Lettres de délation" dont elle dit avoir écrit l'adaptation principalement à partir d'un ouvrage d'André Halimi et accessoirement par l'adjonction d'autres textes dont elle avait commandé l'écriture, créé la scénographie et assuré la mise en scène. Le spectacle a été créé pour la première fois le 6 mars 2004 au Studio-Théâtre de Charenton, lieu dirigé par la compagnie du Fa, et interprété par Monsieur François Bourcier. Le 30 janvier 2005, Madame Arnau a signé avec la compagnie du Fa un contrat relatif à la cession de ses droits d'auteur pour la mise en scène du spectacle "Lettres de Délation sous l'occupation" et un contrat relatif à son travail de scénographe du spectacle "Lettres de délation". Les parties ont signé un avenant n° 1 le 25 avril 2005. Le spectacle a été repris par Horiziodé Production à l'espace Comédia du 28 avril au 26 juin 2005, puis a été joué dans le cadre du festival d'Avignon en juillet 2005.

La SACD, à laquelle adhère Madame Arnau, s'est rapprochée de la compagnie du Fa et d'Horiziodé Production afin d'obtenir le règlement des droits de metteur en scène de Madame Arnau et a diligente une action en justice à cette fin devant le Tribunal d'Instance de Charenton-le- Pont. C'est à l'occasion d'une reprise du spectacle à l'espace Comédia le 25 septembre 2005 que Madame Arnau dit avoir constaté son éviction de la mise en scène du spectacle et estime que la prétendue nouvelle mise en scène attribuée à François Bourcier, Renato Ribeiro et Isabelle Starkier constitue la contrefaçon de l'adaptation et de la mise en scène dont elle est l'auteur.

C'est ainsi que par acte des 26, 27 et 28 décembre 2005 et 17 janvier 2006, Madame Arnau a assigné la compagnie du Fa, la société Horiziodé Production, l'espace La Comédia, Monsieur Bourcier, Monsieur Ribeiro, Mademoiselle Starkier, Monsieur Halimi et Monsieur Guyard en contrefaçon et parasitisme. Dans ses dernières conclusions du 10 septembre 2008, Madame Arnau demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, outre des mesures d'interdiction et de publication, de:

- la recevoir en son exploit introductif d'instance et le déclarer tant recevable que bien fondée,
- dire et juger qu'elle est auteur de l'adaptation théâtrale du spectacle intitulé "Lettre de délation" ou "Lettre de délation sous l'occupation" d'après l'ouvrage d'André Halimi et du

texte d'André Guyard à charge pour l'auteur et les auteurs des contributions préexistantes de procéder à une déclaration commune de répartition des droits de représentation auprès de la SACD,

- dire et juger la compagnie Fa, la société Horiziode Production, l'espace la Comédia, François Bourcier, Renato Ribeiro et Isabelle Starkier coupables de faits de contrefaçon à son préjudice en sa qualité d'adaptateur, de scénographe et de metteur en scène du spectacle "Lettres de délation" illicitement représenté par eux en contravention de ses droits patrimonial et moral d'auteur,

- dire et juger la compagnie du Fa, la société Horiziode Production, l'espace la Comédia coupables de faits de parasitisme à son préjudice en sa qualité d'adaptateur, de scénographe et de metteur en scène du spectacle "Lettres de délation" illicitement représenté par eux et présenté comme le spectacle que celui qu'elle a mis en scène,

- lui donner acte qu'elle a confié à la SACD par mandat de représentation, la gestion de ses droits de mise en scène du spectacle "Lettres de délation" tel qu'il a été représenté sous la signature jusqu'au 25 septembre 2005,

- donner acte de ce que la SACD s'est pourvue devant le tribunal d'instance de Charenton le Pont pour recouvrir les droits impayés de Madame Arnau au titre de sa mise en scène du spectacle "Lettres de délation" jusqu'au 25 septembre 2005,

- condamner conjointement et solidairement la compagnie du Fa et la société Horiziode Production, l'espace la Comédia, François Bourcier, Renato Ribeiro et Isabelle Starkier à lui payer une somme de 110.800 euros en réparation du préjudice matériel intervenu du fait des représentations contrefaisantes à compter du 25 septembre 2005,

- condamner conjointement et solidairement la compagnie du Fa et la société Horiziode Production, l'espace la Comédia, François Bourcier, Renato Ribeiro et Isabelle Starkier à lui payer une somme de 30.000 euros en réparation du préjudice matériel intervenu du fait du parasitisme à compter du 25 septembre 2005,

- condamner conjointement et solidairement la compagnie du Fa et la société Horiziode Production à lui payer une somme de 8.000 euros du fait de sa perte de chance de percevoir des droits de suite,

- condamner conjointement et solidairement la compagnie Fa, la société Horiziode Production, l'espace la Comédia et François Bourcier à lui payer une somme de 30.000 euros au titre du préjudice moral subi tant en raison des faits de contrefaçon que de parasitisme,

- condamner conjointement et solidairement la compagnie du Fa, la société Horiziode Production, l'espace la Comédia, François Bourcier, Renato Ribeiro et Isabelle Starkier à lui payer une somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle fait valoir qu'elle est l'auteur de l'adaptation théâtrale tirée principalement du livre d'André Halimi "La délation sous l'occupation" et accessoirement d'autres textes donc celui d'Alain Guyard, notamment en ce qu'elle a fait le choix des lettres ou des extraits de lettres compilées dans l'ouvrage de Monsieur Halimi et en ce qu'elle a demandé à Monsieur Guyard de lui produire un texte philosophique sur la délation.

Elle soutient que la pièce de théâtre produite par la société Horiziode Production à compter du 25 septembre 2005 est une contrefaçon pour partie par reproduction à l'identique et pour partie par imitation de l'adaptation et de la mise en scène dont elle est l'auteur, que seules existent quelques modifications mineures de circonstances qui ne suffisent pas à écarter le caractère contrefaisant.

Elle estime que les défendeurs ont commis des actes de parasitisme distincts de ceux constitutifs de contrefaçon en reprenant dans le dossier de presse, dans la promotion et dans les éléments de communication attachés au spectacle contrefaisant des références et des photographies de son adaptation et de sa mise en scène.

Dans leurs dernières conclusions du 16 mars 2009, Mademoiselle Isabelle Starkier, Monsieur Bourcier et la compagnie du Fa demandent au tribunal de débouter Mademoiselle Arnau de l'ensemble de ses demandes, comme étant infondées, injustifiées de manière probante et pour partie hors période incriminée s'agissant des sommes réclamées au titre des droits non payées depuis janvier 2005, et de la condamner à leur verser à chacun la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de la procédure abusive et celle de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'au paiement des entiers dépens.

Ils relèvent que Mademoiselle Arnau ne verse au débat d'une part aucun support ni aucune forme tangible permettant d'identifier et d'appréhender l'originalité des éléments dont elle sollicite la protection au titre du droit d'auteur, et d'autre part aucun support de l'oeuvre litigieuse alléguée de contrefaçon, de sorte que toute identification des oeuvres en cause ainsi que leur comparaison est impossible.

Sur le parasitisme, ils font valoir qu'aucune faute ne peut être imputée à Mademoiselle Starkier et que les conditions requises au titre de l'article 1382 du code civil ne sont pas remplies par Mademoiselle Arnau. Dans leurs dernières conclusions du 27 janvier 2009, la société Horiziodé Production et Monsieur Ribeiro demandent au tribunal de débouter Mademoiselle Arnau de l'ensemble de ses demandes et de la condamner à leur payer respectivement la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Ils font valoir que Mademoiselle Arnau ne verse au débat aucun support ni aucune forme tangible permettant d'identifier et d'appréhender l'originalité des éléments dont elle sollicite la protection au titre du droit d'auteur, qu'elle ne produit aucun support de l'oeuvre litigieuse alléguée de contrefaçon, et que toute identification des oeuvres en cause, la démonstration de leur originalité ainsi que leur comparaison est impossible.

Subsidiairement, ils considèrent que la mise en scène du nouveau spectacle est originale, qu'il existe des différences significatives entre les documents de promotion et de publicités des deux spectacles et qu'aucune faute ne leur est imputable. Messieurs André Halimi et Alain Guyard n'ont pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 24 juin 2009.

EXPOSE DES MOTIFS

- sur les actes de contrefaçon :

Aux termes de l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Ce droit est conféré, selon l'article L. 112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme

d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale. Cependant chaque personne ayant créé ce qu'elle revendique comme oeuvre de l'esprit doit démontrer, pour se voir reconnaître le statut d'auteur, en cas de contestation par le défendeur, l'empreinte de sa personnalité sur chaque oeuvre revendiquée car c'est bien la forme particulière de chaque réalisation qui est seule protégeable.

En conséquence, toute personne revendiquant des droits sur une œuvre doit la décrire et spécifier ce qui la caractérise et en fait le support de la personnalité de son auteur, tâche qui ne peut revenir au tribunal qui n'est par définition pas l'auteur des oeuvres et ne peut substituer ses impressions tout à fait subjectives aux manifestations de la personnalité de l'auteur.

Ainsi, le tribunal ne peut qu'apprécier le caractère protégeable de l'oeuvre au vu des éléments revendiqués par l'auteur et des contestations émises par ses contradicteurs. En l'espèce, Madame Arnau revendique la protection du droit d'auteur pour l'adaptation théâtrale de l'ouvrage d'André Halimi "Délation sous l'occupation", la scénographie et la mise en scène du spectacle intitulé "Lettres de délation sous l'occupation" puis "Lettres de délation".

Si Madame Arnau est citée au titre de la mise en scène de cette pièce de théâtre sur des tracts et documents publicitaires, elle ne verse au débat aucun support écrit ou audiovisuel de l'ensemble de l'oeuvre dont elle revendique la protection.

Sa pièce n° 19 intitulée "*Lettres de Délation / Adaptation Agnès Arnau / D'après le livre d'André Halimi "La délation sous l'occupation" et d'"Autopsie de la Délation" d'Alain Guyard*" est une compilation des textes de Messieurs Halimi et Guyard, mais ne permet nullement de déterminer son travail d'adaptation et de mise en scène. Il en est de même des dossiers de presse produits au débat. Sa pièce n° 21 intitulé "*CD bande son mise en scène Agnès Arnau*" est une succession de musiques, sons et textes lus sans qu'aucune image n'y soit associée. Les deux croquis (pièces n° 68 et 69) représentent une scène avec au fond une étagère sur laquelle sont posés plusieurs bocaux, devant, au milieu de la scène, un carré noir au milieu duquel une chaise est posée, à gauche de ce carré, un escabeau et sur le mur un tableau accroché, et de part et d'autre de ce carré, un manteau et un chapeau suspendus sur des cintres. Ces croquis qui ne comportent pas de titre et ne sont pas datés ni signés, n'établissent pas précisément et indiscutablement le travail de scénographie et de mise en scène de Madame Arnau du spectacle "Lettres de délation sous l'occupation" ou "Lettres de délation".

Les attestations versées au débat portent sur la qualité du travail réalisé par Madame Arnau ou sur les relations ayant existé entre les parties mais n'apportent aucune précision sur sa mise en scène et sa scénographie de la pièce de théâtre revendiquée.

Les articles de presse versés au débat évoquent des éléments de la mise en scène d'Agnès Arnau, tels qu'une scène comportant une pièce au centre de la scène, des accessoires suspendus, une étagère de bocaux, le fait que le seul interprète sur scène porte des gants blancs, le visage grîmé, et qu'il saisisse un vêtement ou un accessoire pour changer de personnage et lire la lettre correspondante, l'utilisation de trois voix off et d'extraits radiophoniques ou journalistiques des années 40. La subdivision d'une pièce de théâtre pour évoquer deux espaces distincts permettant le passage d'une situation à une autre, le fait que l'acteur ait des gants blancs et le visage grîmé, et l'utilisation d'extraits

radiophoniques évoquant de l'époque à laquelle se situe le récit sont des éléments parcellaires et banals qui ne peuvent constituer la totalité d'une mise en scène et d'une scénographie pouvant être protégées par le droit d'auteur.

La présence des différents personnages et partant la nécessité pour un acteur unique d'endosser plusieurs rôles a été dicté par le contenu des lettres qui sont issues de l'ouvrage d'André Halimi. Le fait que Madame Joëlle Zagoury et Messieurs Thibaut Lacour et Florient Azoulay aient attesté que la pièce de théâtre intitulée "Lettres de délation" jouée à l'espace La Comédia était identique à celle mise en scène par Madame Arnau, et que des tiers aient par erreur attribué la mise en scène de l'oeuvre arguée de contrefaçon à Madame Arnau, ne sont pas suffisants pour établir la réalité et la consistance d'une part de l'oeuvre revendiquée par Madame Arnau, et d'autre part de l'oeuvre arguée de contrefaçon, afin de permettre au tribunal de comparer les deux oeuvres et d'apprécier l'existence de la contrefaçon qui est contestée par les défendeurs.

Ces derniers produisent d'ailleurs au débat des attestations de Mesdames Caroline Fabre et Anne Poirier et Messieurs Serge Ridoux, Dominique Riffaud et Bruno Bernardin qui indiquent que les versions du spectacle "Lettres de délation", l'une mise en scène par Agnès Arnau et l'autre par Renato Ribeiro, Isabelle Starkier et François Bourcier, sont différentes au point de vue de leurs mises en scène, scénographies et d'une partie du texte, ce qui contredit les affirmations ressortant des attestations précédentes versées au débat par Madame Arnau. Monsieur Philippe Latron a également attesté le 5 janvier 2005 avoir créé une première bande son originale utilisée jusqu'en juillet 2005 pour le spectacle "Lettres de délation" mis en scène par Agnès Arnau puis en septembre 2005 une seconde bande son originale pour le collectif des nouveaux metteurs en scène de la pièce suite au changement de mise en scène de "Lettres de délation", cette seconde mise en scène étant différente de la première version d'Agnès Arnau au niveau du livret, des intervenants, du décor, des lumières, de la bande son, de la mise en scène et de l'interprétation. Madame Arnau n'indique pas dans ses écritures en quoi le titre "Lettres de délation", s'agissant d'une adaptation théâtrale de l'ouvrage d'André Halimi intitulé "Délation sous 1^{ère} occupation" et regroupant des lettres de délation pendant cette période, présente un caractère original au regard des dispositions de l'article L. 112-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Il ressort de ces éléments que Madame Arnau n'établit pas précisément sa qualité d'auteur de l'adaptation théâtrale, de la scénographie et de la mise en scène du spectacle intitulé "Lettres de délation sous l'occupation" puis "Lettres de délation" de sorte qu'elle doit être déclarée irrecevable à agir à ce titre.

- sur les actes de parasitisme :

Le parasitisme est caractérisé dès lors qu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

En l'espèce, dans le dossier de promotion du spectacle "Lettres de délation" sont repris des extraits d'article de presse parus à l'occasion du précédent spectacle intitulé "Lettres de délation" mis en scène par Agnès Arnau et qui font référence au spectacle dans son ensemble et à l'interprétation du comédien et non pas à une valeur économique particulière appartenant à Madame Arnau. Il en est de même des textes d'André Halimi et d'Alain Guyard, de la présentation des photographies ainsi que des photographies prises par BM PALAZON même

si elles auraient été payées par Madame Arnau. Si le nom d'Agnès Arnau a été mentionné en qualité de metteur en scène du spectacle litigieux sur des sites internet ou plaquettes promotionnelles, Agnès Arnau n'établit pas que cette mention soit imputable aux défendeurs qui produisent au débat des courriers des mairies des villes dans lesquelles ce spectacle "Lettres de délation" a été joué indiquant que la mention du nom d'Agnès Arnau sur leurs plaquettes promotionnelles ne leur est pas imputable ou résulte d'une erreur commise par celles-ci.

En conséquence, Madame Arnau qui ne justifie d'aucune manière de ses investissements ni du savoir faire qui lui est propre n'est pas fondée, au regard des critères ci-dessus rappelés, à reprocher aux défendeurs d'avoir cherché à tirer indûment profit du succès rencontré par la pièce de théâtre "Lettres de délation". Elle sera déboutée de sa demande au titre du parasitisme.

- sur les autres demandes :

Mademoiselle Isabelle Starkier, Monsieur François Bourcier et la compagnie du Fa seront déboutés de leurs demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive faute pour eux de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de Madame Arnau qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits, et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour leur défense.

Au vu des circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, Madame Arnau, partie perdante, sera condamnée aux dépens de l'instance.

Les conditions sont réunies pour la condamner également à payer à la société Horiziod Production et Monsieur Ribeiro la somme totale de 5.000 euros et à Mademoiselle Starkier, Monsieur Bourcier et la compagnie du Fa la somme totale de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Déclare Madame Agnès Arnau irrecevable en son action fondée sur la protection de droits d'auteur de son adaptation, sa scénographie et sa mise en scène du spectacle "Lettres de délation sous l'occupation" puis "Lettres de délation",

Déboute Madame Agnès Arnau de ses demandes au titre du parasitisme,

Déboute Mademoiselle Isabelle Starkier, Monsieur François Bourcier et la compagnie du Fa de leurs demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire,

Condamne Madame Agnès Arnau à payer à la société Horiziode Production et Monsieur Reinato Ribeiro la somme totale de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne Madame Agnès Arnau à payer à Mademoiselle Isabelle Starkier, Monsieur François Bourcier et la compagnie du Fa la somme totale de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne Madame Agnès Arnau aux entiers dépens de l'instance.

Fait et jugé à Paris le 02 Février 2010

Le Greffier
Le Président